



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des politiques publiques
Bureau des procédures environnementales et foncières
Arrêté n° 2019/ICPE/245 portant mise en demeure
de la société BRENNTAG SA à Saint-Herblain

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS-DE-LA-LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE *Chevalier de la Légion d'Honneur*

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 2008 autorisant la société BRENNTAG à poursuivre l'exploitation, après modification et extension, des installations de stockage et de distribution de produits chimiques situées à Saint-Herblain, 14 route du Plessis Bouchet ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 juillet 2009 imposant à la société BRENNTAG des prescriptions complémentaires relatives à la gestion des sols pollués du site ;

Vu l'article 4.2.3 de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2008 susvisé qui dispose : « Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. » ;

Vu l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2009 susvisé qui dispose : « La société BRENNTAG devra mettre en place sous un délai de six mois un dispositif drainant les eaux souterraines (drain périphérique ou tranchée par exemple) en aval hydraulique du stockage souterrain de produits pétroliers et en amont de l'unité de Chimie Minérale Basique (CMB) en vue de leur pompage et traitement afin de prévenir tout éventuel transfert de pollution à l'extérieur du site BRENNTAG. Le traitement sera déterminé au regard de la qualité des eaux et dans des filières autorisées. » ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 18 juillet 2019 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 25 octobre 2019 ;

Considérant que lors de la visite en date du 12 juin 2019, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- l'exploitant n'a pas présenté de rapport de contrôle démontrant le bon état et l'étanchéité de l'ensemble des réseaux de collecte des effluents du site ;
- l'exploitant n'a pas mis en place de dispositif drainant les eaux souterraines en aval hydraulique du stockage souterrain de produits pétroliers et en amont de l'unité de Chimie Minérale Basique (CMB) en vue de leur pompage et traitement afin de prévenir tout éventuel transfert de pollution à l'extérieur du site ;

Considérant que les résultats de la surveillance de la qualité des eaux souterraines de la campagne de septembre 2018 confirment un transfert de pollution de solvants aromatiques et de solvants chlorés de la zone de stockage de solvants vers la zone CMB ;

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions de l'article 4.2.3 de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2008 et de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2009 susvisés ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société BRENNTAG de respecter les prescriptions de l'article 4.2.3 de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2008 et de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2009 susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1 – La société BRENNTAG SA, dont le siège social est situé à CHASSIEU (69680), 90 avenue du Progrès, exploitant des installations de stockage et de distribution de produits chimiques situées à Saint-Herblain (44800), 14 route du Plessis Bouchet, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 4.2.3 de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2008 et de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 juillet 2009 dans un délai 6 mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 2 – L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans un délai 7 mois à compter de la date de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1.

Article 3 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaita dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4 – La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet d'un recours par les tiers intéressés en raison des inconvenients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Elle peut faire l'objet, par l'exploitant :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique du Ministre chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai contentieux.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, Allée de l'Ile Gloriette 44041 Nantes Cedex), soit dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à la société BRENNTAG SA par lettre recommandée avec accusé de réception et sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de 2 mois.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de la commune de Saint-Herblain et la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 12 DEC. 2019

LE PRÉFET
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Serge BOULANGER